

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la  
Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 27 AOÛT 2015 ARRETANT PROVISOIREMENT  
QUE LE SITE N° SAR/LS298 DIT « ANCIEN ATELIER DE CONFECTION  
LESCALIER » A BINCHE DOIT ETRE REAMENAGE**

---

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de BINCHE prise en séance du 16 décembre 2014, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/LS298 dit « Ancien atelier de confection Lescalier » à BINCHE;

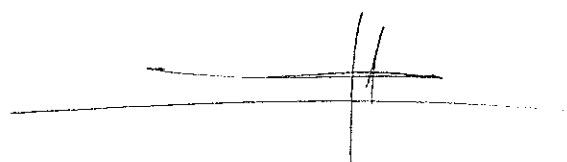
Vu l'avis émis le 26 mars 2015 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité réitérant son avis favorable du 4 février 2015 sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales pour le bien sis à Binche, rue de la Régence, +6 et cadastré section B 751P;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, vu sa charge de travail et sans nier l'importance de l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant que le site constitué d'une seule parcelle cadastrale en tissu urbain concerne une petite zone au niveau local;

Considérant, dès lors, que son maintien dans son état actuel constitue une déstructuration du tissu urbanisé ;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.



## ARRETE

### **Article 1.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

### **Article 2.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/LS298 dit « Ancien atelier de confection Lescalier » à BINCHE doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/LS298 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à BINCHE, 1<sup>ère</sup> division, section B, n° 751P.

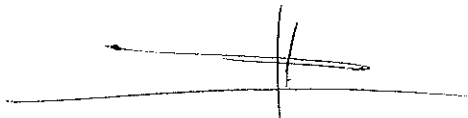
### **Article 3.**

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de BINCHE, par recommandé postal;
- aux propriétaires, par recommandé postal:
  - SCIV SPRL Immobilière MED & Co, chaussée Romaine, 35 à 7080 FRAMERIES;
  - GHOZZI Mohamed, né le 16 février 1952 à Beni Hassen (Tunisie), domicilié rue de Pâturages, 64 à 7080 FRAMERIES;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

### **Article 4.**

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

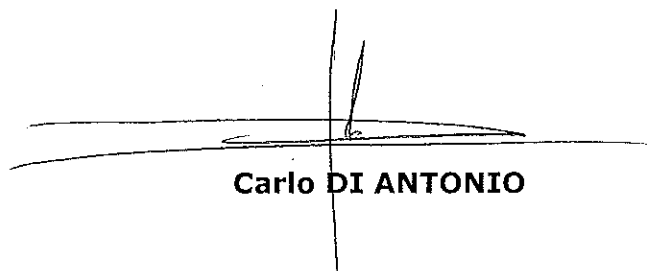


En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

**Article 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **27 AOUT 2015**



**Carlo DI ANTONIO**